

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 644

présenté par

Mme Untermaier, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à valider l'entrée dans le pass vaccinal des personnes travaillant dans des secteurs soumis à pass vaccinal, non pas à la première dose de vaccin mais quand le schéma vaccinal est complet.

Le premier argument est sanitaire : un individu qui aurait reçu sa première dose, et donc aurait son pass vaccinal, disposera d'une moindre protection contre le covid-19 et sera donc dangereux pour lui et autrui.

Le second argument est la possibilité de frauder : en l'état de la rédaction du projet de loi, un individu travaillant dans un des secteurs soumis à pass vaccinal pourrait se voir injecter une première dose, et disposer immédiatement ainsi du pass vaccinal, sans qu'il n'ait à justifier ensuite de l'injection du 2e dose; ce qui ouvre la possibilité de frauder.

Par cohérence, il convient donc d'aligner le régime juridique de validité du pass vaccinal : seul un schéma vaccinal complet vaut pass vaccinal (ainsi qu'un certificat de rétablissement comme proposé dans un de nos amendements proposés). Il convient donc de supprimer cet alinéa 14.

Afin de laisser le temps aux personnes non vaccinées travaillant dans les secteurs concernés par le pass et par souci de cohérence, cet amendement est à adopter par cohérence avec l'amendement repoussant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi au 1er mars 2022.